



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune des Houches (74)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00351

Décision du 17 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00351, déposée complète par M. le Maire des Houches et M. le Président de la communauté de communes de la Vallée Chamonix-Mont-Blanc le 17 mars 2017 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune des Houches (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 28 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et que ces deux procédures se font concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches dans le but de garantir la cohérence entre ces documents ;

Considérant que 81 % du réseau est séparatif ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées :

- qu'environ 97 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif ;
- que le projet a pour objectif d'étendre le réseau d'assainissement collectif sur quatre hameaux (Vers La Grange, La Tuilette, Vaudagne et Les Rebans) ;
- qu'un règlement intercommunal d'assainissement non collectif a été approuvé le 17/03/2015 et que ce règlement précise que la mise en conformité des installations et le contrôle de celles-ci sont obligatoires ;
- qu'une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été réalisée en 2003 et que celle-ci définit la filière d'assainissement à mettre en place pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;

Considérant en ce qui concerne les eaux pluviales :

- qu'un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé en 2010 et a mis en exergue les principaux problèmes liés aux eaux pluviales ainsi que les travaux et recommandations à mettre en œuvre pour résoudre ces dysfonctionnements ;
- qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée en septembre 2015 et que celle-ci a permis de définir les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et le type de dispositif à mettre en œuvre pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;
- que tous les secteurs d'urbanisation prévu dans le PLU actuellement en révision ont été précisément analysés et que cette analyse a permis de mettre en avant les travaux à réaliser et des recommandations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune des Houches n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune des Houches, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00351, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1